

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2025

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 2 octobre 2024 et du 17 janvier 2025 et de la réunion jointe de la Commission du Règlement et de la Commission des Pétitions du 4 décembre 2024
2. 8497 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »
- désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 2 octobre 2024 et du 17 janvier 2025 et de la réunion jointe de la Commission du Règlement et de la Commission des Pétitions du 4 décembre 2024

Les procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 2 octobre 2024 et du 17 janvier 2025 ainsi que le procès-verbal de la réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la Commission du Règlement du 4 décembre 2024 ont été adoptés à l'unanimité des membres de la commission

2. 8497 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »

Mme la Présidente est nommée en tant que rapportrice du projet de modification du Règlement de la Chambre des Députés.

Mme la Présidente informe les membres de la commission sur la teneur des discussions qui ont eu lieu au sein de la Conférence des Présidents.

Après une proposition de Mme la Présidente, les membres de la commission décident de remplacer le terme de « *Ministre* » par le terme de « *Gouvernement* ». Les membres souhaitent que la Commission des Pétitions s'adresse au Gouvernement et non pas directement à un ministre pour obtenir une prise de position.

L'article 165bis du projet de modification du Règlement est dès lors modifié pour avoir la teneur suivante : « *Art. 165bis. –*

(1) Les demandes de pétition ordinaire peuvent être soit déposées électroniquement sur le site Internet des Pétitions par un moyen d'authentification électronique reconnu, soit déposées en personne à la Chambre des Députés sous condition de présentation d'une pièce d'identité ou bien envoyées par courrier postal au Président de la Chambre sous réserve d'une légalisation de signature au préalable.

(2) Toute demande de pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénom, son adresse postale ainsi que son numéro d'identification national. La condition relative à la signature ne s'applique pas aux demandes de pétition ordinaire introduites par voie électronique.

(3) La Chambre ne traite aucune demande de pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels ou qui ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues aux points 1° à 3°, 5° à 9° et 11° à 12° de l'article 165ter, paragraphe 3.

(4) La Commission des Pétitions juge de la recevabilité des demandes de pétition ordinaire et fait parvenir une réponse motivée au pétitionnaire. Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions peut :

1° demander une prise de position au Gouvernement ;

2° entendre le pétitionnaire lors d'une réunion, inviter tout organe ou expert concerné par la pétition ;

3° réaliser des visites sur le terrain.

(5) Dans le cadre du traitement de la pétition ordinaire, la Commission des Pétitions peut, si elle le juge opportun, renvoyer la pétition ordinaire à la commission dont le domaine de compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 1er, englobe l'objet de la pétition, ou demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 29, paragraphe 3.

(6) Dans le cadre de l'article 165bis, paragraphe 4, point 1°, la prise de position du Gouvernement est envoyée à la Commission des Pétitions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, la Commission des Pétitions envoie un rappel.

Le Président de la Chambre peut accorder au Gouvernement un délai supplémentaire de 30 jours sur demande motivée.

À défaut de réponse du Gouvernement à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le ou les membre(s) du Gouvernement concerné(s) peut être invité pour une prise de position orale devant la Commission des Pétitions.

(7) La Commission des Pétitions transmet la prise de position au pétitionnaire par courrier postal et à la commission parlementaire dont le domaine de compétence englobe l'objet de la pétition.

Le pétitionnaire peut répondre à la prise de position de position gouvernementale dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, la pétition est clôturée. Le Gouvernement n'est pas tenu de répondre. »

Mme la Présidente poursuit par rapport aux discussions au sein de la Conférence des Présidents et aux récents problèmes rencontrés en pratique concernant le retrait de pétitions publiques.

Les membres décident de modifier l'article 165ter paragraphe 9 pour avoir la teneur suivante :

« Art. 165ter –

(...)

(9) Préalablement à la publication de la pétition telle que prévue à l'article 165quater, paragraphe 1er, tout pétitionnaire peut demander le retrait de sa demande de pétition publique.

Postérieurement à la publication de la pétition telle que prévue à l'article 165quater, paragraphe 1er, le pétitionnaire souhaitant retirer sa pétition publique adresse une demande motivée en ce sens par courrier postal au Président de la Chambre des Députés. La Commission des Pétitions est juge de la demande de retrait.

La Commission des Pétitions peut exceptionnellement procéder au retrait de la pétition dans l'intérêt du public.

En cas d'urgence, le président de la Commission des Pétitions peut procéder provisoirement au retrait de la pétition dans l'intérêt du pétitionnaire ou du public. Cette décision est à confirmer dans la réunion de la Commission des Pétitions qui suit.

En cas de retrait dans l'intérêt du public, les modalités de recours prévues à l'article 165ter (4) sont d'application. »

Mme la Présidente souligne encore l'importance de revoir dans le cadre d'une prochaine révision de la Constitution, la disposition de l'article 82 de la Constitution qui dispose actuellement que « *La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans*

la forme prescrite par son Règlement. » Les règles entérinées par ce projet de modification du Règlement de la Chambre des Députés- qui découlent en large partie de l'expérience des dernières années – nécessitent un ancrage plus précis dans la Constitution afin d'éviter tout malentendu en ce qui concerne les pouvoirs dont dispose la Chambre des Députés dans le cadre des pétitions qui lui sont adressées.

Luxembourg, le 26 février 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact